

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1024 instituant en Côte Française des Somalis une taxe sur les vidanges effectuées par le Service d'Hygiène ainsi que pour la désinsectisation des ballots de marchandises destinées à l'exportation .

n° 1024

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 octobre 1952

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1952

Date du numéro
1 novembre 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain

Vu l'arrêté du 11 janvier 1944 instituant un Service d'hygiène et de police de la ville de Djibouti

Sur proposition du Médecin-Chef du Bureau d'Hygiène en Côte Française des Somalis

Vu la délibération du Conseil Représentatif au cours de sa quatrième séance de la première session ordinaire pour 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué, en Côte Française des Somalis, une taxe sur les vidanges effectuées par le Service d'Hygiène, ainsi que pour la désinsectisation des ballots de marchandises destinées à l'exportation. Art. 2. — Les taxes à percevoir au profit du budget local sont ainsi fixées : 1° Vidange simple d'une fosse : 100 francs le mètre cube avec minimum de perception de 300 francs ; 2° Curage d'une fosse colmatée : 1.000 francs. 3° Désinsectisation: perception d'une somme forfaitaire de 500 francs pour la formalisation des marchandises placées dans une pièce de 4 x 4 x 3. Art. 3. — La désinsectisation est effectuée dans un local fixé par le demandeur qui fournit le matériel destiné à rendre le local hermétique. Art. 4. — Les droits prévus à l'article 2 seront pris en recette au budget local au titre de « taxes diverses et taxes pour service rendu ». Art. 5. — Le Chef du Bureau d'Hygiène, le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O. et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.